



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-311

### **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, par madame Sylvie CADILHAC, 59, impasse de la Dayrie Haute, commune de LACAPELLE-SEGALAR (81170), enregistrée le 24 avril 2024 sous le n° 81242665, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 79,07 hectares, parcelles sises communes de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (16,74 ha), et de LACAPELLE-SEGALAR (62,33 ha), antérieurement exploitées par monsieur Jean-Marc CADILHAC, **dont 10,3037 hectares**, commune de LACAPELLE-SEGALAR, appartenant à monsieur et madame Henri et Huguette NARBONNE en **concurrence** avec le GAEC TENDY;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par le GAEC TENDY (messieurs Daniel et Joran VIDAL), à "la Cazarie" commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (81170), enregistrée le 23 juillet 2024, sous le n° 81242746, pour la mise en valeur de 10,3037 hectares, parcelles sises commune de LACAPELLE-SEGALAR, appartenant à monsieur et madame Henri et Huguette NARBONNE ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 juillet 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par madame Sylvie CADILHAC ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LACAPELLE-SEGALAR, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO);

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant, par le SDREA d'Occitanie, sur les communes de LACAPELLE-SEGALAR et de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, sièges d'exploitation respectifs des demandeurs ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par associé exploitant, par le SDREA d'Occitanie, sur les communes de LACAPELLE-SEGALAR et de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE ;

**Considérant** que la demande du GAEC TENDY est concurrente à celle de madame Sylvie CADILHAC Maxime, l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA du 12 juin 2024 s'applique : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 s'appliquent aux demandes déposées jusqu'au jour de la publication de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 ainsi qu'aux demandes concurrentes ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC TENDY, (messieurs Daniel et Joran VIDAL), permet de porter la surface agricole de l'exploitation de 187,10 hectares à 197,40 hectares après opération, soit 98,70 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que la demande du GAEC TENDY correspond à la priorité n°6 : « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie;

**Considérant** que l'opération envisagée par madame Sylvie CADILHAC dans le cadre de son installation à titre principal, correspond au rang de priorité n° 5 du SDREA Occitanie : « *autre installation* » ;

## **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC TENDY (messieurs Daniel et Joran VIDAL) à "la Cazarie" commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (81170), **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 10,3037 hectares, parcelles sises commune de LACAPELLE-SEGALAR, appartenant à monsieur et madame Henri et Huguette NARBONNE (toutes les parcelles désignées « refus » dans le tableau en annexe).

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

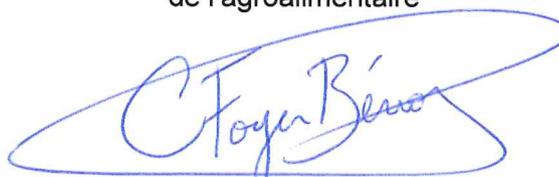
**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 10 octobre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de service régional de l'agriculture et  
de l'agroalimentaire



Catherine FOYER-BENOS

## ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	CADILHAC Sylvie	GAEC TENDY (VIDAL Daniel & Joran)
LACAPELLE-SEGALAR	A	246	1,9093	NARBONNE Henri et Huguette	x	<b>Refus</b>
	A	247	0,0205		x	<b>Refus</b>
	A	248	0,9900		x	<b>Refus</b>
	A	244	2,6166		x	<b>Refus</b>
	A	250	3,7663		x	<b>Refus</b>
	A	249	0,6010		x	<b>Refus</b>
	A	235	0,4000		x	<b>Refus</b>

Surface en concurrence = **10,3037 hectares**